

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



VICAT SA

Billy Créchy Langy Sanssat
03150 CRECHY

Références : 20220601-RAP-03-168-VVICATBilly-Crechy

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement VICAT SA implanté à Billy Créchy Langy Sanssat 03150 CRECHY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- Billy Créchy Langy Sanssat 03150 CRECHY
- Code AIOT dans GUN : 0005600515
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière de Créchy et ses installations de premier traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I > 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Suivi de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 22	/	Sans objet
Suivi environnemental du site	Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de gestion des déchets du site et les suites données à la dernière inspection ont constitué les thèmes principaux de la visite. Le site est bien tenu et le suivi environnemental réalisé par l'exploitant répond aux attentes de l'inspection (eau, bruit, poussières). L'inspection sera tenue informée des éventuelles modifications à venir concernant la circulation et le recueil des eaux de ruissellement du site, ainsi que le nombre et l'emplacement des points de rejet dans le milieu naturel présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déchets d'extraction inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I > 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Vérification du caractère « inerte » des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Caractérisation de l'inertie des déchets : - annexe I de l'AM du 22/09/1994 - circulaire du 22/08/2011 Annexe I>1 : a) pas de désintégration ni dissolution, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ; b) teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 0,1 \%$, ou déchets avec teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 1 \%$ et le ratio de neutralisation >3 , (essai statique prEN 15875) ; c) pas de risque d'autocombustion et pas inflammables ; d) teneur en métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn) suffisamment faible ; e) pratiquement pas de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine – exemple : floculants (inertes si monomère $< 0,1 \%$ dans polyacrylamide) .
Constats : La carrière alimentant la cimenterie VICAT de Créchy, le caractère inerte des déchets issus des marnes et des calcaires doit être démontré dans le PGD via une calcimétrie, ce qui n'est pas le cas. Absence d'utilisation de floculant.
Observations : Attention aux marnes pyriteuses (teneur en soufre/ sulfures) utilisées pour l'industrie du ciment ou des carbonates naturels : calcimétrie à prévoir pour détermination du potentiel de production acide
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'un PGD
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : PGD créé en juin 2011
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
Constats : PGD conforme
Observations : Préciser les codes déchets ainsi que les volumes estimés de déchets inertes produits sur la durée d'exploitation (cf §2.3)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mise à jour du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
Constats : PGD mis à jour le 10/04/2022
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission du PGD au préfet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est transmis au préfet.
Constats : PGD transmis à l'inspection le 23 mai 2022
Observations : Transmettre le PGD dûment complété à la préfète de l'Allier
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 22
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, - le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), - les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : - l'emprise des infrastructures (installations — pistes — stocks ..), - le positionnement des fronts, - l'emprise des chantiers (découverte — extraction — parties exploitées non remises en état), - l'emprise des zones remises en état, - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs. Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts - par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - seront mentionnés. Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.
Constats : Le plan d'exploitation fourni à l'inspection est mis à jour au 24/11/2021
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.
Constats : Le suivi environnemental du site respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (eau, bruit, poussières). En particulier, concernant le bruit et suite à la demande de l'inspection, une mesure d'urgence au niveau de la maison habitée située vers l'entrée de la carrière, le long de la RD 2009, a été effectuée en avril 2021 et les résultats s'avèrent conformes. Par ailleurs, les analyses d'eau réalisées en juin et novembre 2021, présentent encore certains dépassements de seuil pour les MES (notamment 410 mg/l en sortie de bassin le 9 juin). L'exploitant indique mener une réflexion sur la taille et l'emplacement des bassins de rétention et de décantation présents sur le site, ainsi que sur le nombre de points de rejets dans le milieu naturel.
Observations : L'inspection invite l'exploitant à poursuivre ses réflexions sur la gestion des eaux de ruissellement et à l'informer des suites données dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet